

Arrêt

n° 261 314 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2014.

En 2013, alors que vous étiez sympathisant de l'UFDG, vous êtes devenu observateur du parti pour un bureau de vote lors des élections législatives. Après, vous avez décidé de devenir membre de ce parti. Le 11 octobre 2015, alors que vous étiez vice-président dans un bureau de vote pour les élections

présidentielles, vous avez été arrêté par les forces de l'ordre suite à un différend quant à l'organisation du vote. Vous avez été maintenu en détention à la gendarmerie d'Hamdallaye jusqu'au 25 décembre 2015. A cette date, vous avez été libéré après avoir signé un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus prendre part à des activités politiques. Toutefois, le 20 février 2018, vous avez participé à une manifestation organisée par les syndicats d'enseignants. Après cette manifestation, vous avez été appréhendé par la police laquelle vous a conduit dans un commissariat où vous êtes resté détenu jusqu'à votre évasion le 25 février 2018. Ensuite, vous vous êtes caché jusqu'à votre départ du pays en date du 01 mars 2018. Le 12 août 2018, vous arrivez en Belgique après être passé par le Mali, la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Le 17 août 2018, vous sollicitez la protection des autorités belges.

A l'appui de votre dossier vous déposez les documents suivants : des attestations psychologiques, des attestations médicales, une carte d'identité, une carte d'électeur, un extrait d'acte de naissance, une attestation de l'UFDG, une carte de membre et une d'adhérent de l'UFDG, une carte d'observateur des élections, des documents scolaires et articles de presse.

B. Motivation

Le Commissariat général a constaté qu'au cours du premier entretien personnel, votre avocate a souligné les conditions, le climat et la longueur de l'entretien. Elle a également estimé que les traumatismes vécus n'ont pas été pris en compte. Dès lors, le Commissariat général a jugé opportun de mener un second entretien personnel par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables afin d'avoir une vue précise et complète de votre récit d'asile. Ensuite, le Commissariat général a analysé vos divers propos en tenant compte de ces éléments, a mené des investigations puis a pris une décision basée d'une part sur des informations objectives et d'autre part sur les éléments essentiels et fondamentaux de votre récit.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de diverses attestations psychologiques déposées et de certains de vos propos que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique avec des insomnies, cauchemars, troubles de la concentration et vertiges (cf. farde documents, pièces 1,2,5,15).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un second entretien personnel mené par un officier de protection spécialisé dans les profils vulnérables. Dès le début de l'entretien personnel l'officier de protection vous a rassuré quant à la manière dont l'entretien allait se dérouler et deux pauses ont été prises au cours de l'entretien personnel. A plusieurs reprises, l'officier de protection vous a demandé si l'entretien personnel pouvait continuer et vous avez acquiescer. Après le deuxième entretien, ni vous ni votre conseil n'avez émis de remarque quant à son déroulement. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre la gendarmerie et la police guinéenne lesquelles peuvent vous attraper, mettre en prison, et maltraiter. Vous dites aussi crainte d'être jugé et condamné car lors de votre première détention vous avez signé un document par lequel vous vous engagiez à ne plus être actif en politique. Ce sont les seules craintes énoncées (p.31 entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 03 entretien personnel du 09 juillet 2020).

Toutefois, en raison des éléments relevés ci-après, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée et des craintes avancées.

Tout d'abord, le Commissariat général au vu de vos propos et des documents déposés, à savoir l'attestation, la carte de membre et celle d'adhérent (cf. farde documents, pièces 9,10,11) ne remet pas en cause votre affiliation au parti UFDG depuis 2014. Cependant, il ne considère pas que les arrestations et détentions invoquées dans le cadre de votre dossier sont établies.

Ainsi, en ce qui concerne votre première arrestation, elle s'inscrit dans le contexte des élections présidentielles de 2015 où vous avez exercé la fonction de vice-président d'un bureau de vote. En effet, vous expliquez être membre du parti depuis 2014 et qu'en 2015, le parti a déposé à la CENI une liste de personnes pouvant oeuvrer dans un bureau de vote et qu'ensuite vous avez suivi une formation qui vous a permis d'exercer le rôle de vice-président d'un bureau de vote (p. 36 entretien personnel du 24 janvier 2020). Or, il ressort des informations mises à notre disposition qu'un membre d'un parti politique ne peut exercer la fonction de vice-président d'un bureau de vote (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). Ainsi, si le Commissariat général fait foi de votre qualité de membre de l'UFDG dès 2014, il ne peut toutefois pas croire à l'exercice d'une fonction de vice-président au sein d'un bureau de vote en 2015. Par conséquent, les informations objectives mises à sa disposition lui permettent de remettre en cause votre arrestation et détention, d'autant que vous n'étiez pas de manière objective l'exercice d'une telle fonction, votre arrestation et détention.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité de votre arrestation qu'au cours de votre premier entretien personnel, vous affirmez que le président du bureau de vote a également été arrêté alors qu'ensuite vous prétendez avoir été arrêté seul (p. 33 entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 10 entretien personnel du 09 juillet 2020). Le Commissariat général estime que cette contradiction fondamentale et qu'elle ne peut s'expliquer si vous aviez vécu ces faits allégués. Le Commissariat général tient en outre à faire remarquer que cet élément nous a été communiqué lors de votre premier entretien personnel au cours du récit libre. Juste avant le début de celui-ci, votre avocate est intervenue quant aux conditions de détention, l'Officier de protection vous a alors reprécisé son rôle et averti que vous pouviez prendre votre temps. Suite à cette remarque, vous avez manifesté votre volonté de poursuivre l'entretien. Relevons aussi que rien dans les observations fournies après votre premier entretien personnel ne fait mention d'une erreur quant à ce passage de votre récit. Au vu de ces divers constats, le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une divergence cruciale qui permet de le conforter dans sa conviction que votre arrestation n'est pas crédible.

En plus de cette contradiction, le Commissariat général constate que vos propos relatifs à votre détention entre le 11 octobre et 25 décembre 2015 sont répétitifs et lacunaires malgré les diverses invitations à dépeindre vos conditions de détention. Ainsi, invité à raconter votre détention, vous parlez d'une salle comprenant beaucoup de personnes, des repas, de la disparition de codétenus, d'un interrogatoire (pp. 36,37 entretien personnel du 24 janvier 2020). Ensuite, interrogé sur le déroulement de vos deux premières journées de détention, vous évoquez seulement avoir interrogé vos codétenus quant au lieu où vous étiez enfermé, avoir discuté avec eux, avoir reçu un repas. Face à une troisième question de l'officier de protection, vous parlez de l'absence de vêtement, l'absence de lit, la fraîcheur de la pièce et vos blessures. En ce qui concerne votre seconde journée de détention, vous avez tenu le même type de propos (p. 37 entretien personnel du 24 janvier 2020). Interrogé sur vos codétenus vous vous limitez à parler de deux d'entre eux avec lesquels vous aviez des échanges (pp.37-38 entretien personnel du 24 janvier 2020). Enfin, quant au déroulement d'une journée en détention, vous dites que les détenus racontent des histoires puis parlez de l'absence d'activité, la prise de repas. Suite à deux questions vous appelant à compléter votre réponse, vous n'apportez aucune information complémentaire (p. 39 entretien personnel du 24 janvier 2020). Au cours du second entretien personnel, vous avez également été interrogé quant au déroulement de cette détention, l'organisation dans la cellule et vos codétenus. Vous redites les éléments d'informations donnés lors de votre premier entretien personnel sans apporter d'autres détails (pp.10,11,12 entretien personnel du 09 juillet 2020). Force est de constater qu'alors que vous reconnaissiez qu'il s'agit de votre première détention, élément marquant d'autant qu'elle a duré plus de deux mois, vos propos sont peu spontanés, répétitifs et lacunaires.

Ceux-ci ne reflètent pas le vécu d'une personne emprisonnée pendant ce laps de temps et ne permettent pas de croire à votre détention.

Par rapport à votre seconde arrestation, vous mentionnez que le SLECG, syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée, a organisé une marche pour réclamer l'augmentation des salaires en date du 20 février 2018. Suite à l'appel de votre parti à soutenir cette action vous avez pris part à la

manifestation. Il s'agit de la première marche organisée dans ce cadre, même si les enseignants étaient en grève depuis deux mois (p.34 entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 06 entretien personnel du 09 juillet 2020). Vous expliquez qu'à la fin de la marche menant au palais du peuple le président d'un syndicat a pris la parole (p. 07 entretien personnel du 09 juillet 2020). Toutefois, selon les informations objectives mises à notre disposition, une manifestation des enseignants a eu lieu le 12 et une seconde le 19 février 2020. Aucune information n'a pu être trouvée quant à la tenue d'une manifestation en date du 20 février 2018 (cf. farde informations sur le pays, pièce 1). D'ailleurs, certains articles de presse déposés par vos soins à l'appui de votre dossier mentionnent la date du 19 février 2018 (cf. farde documents, pièce 14). Si l'un de vos articles fait état de manifestations ayant eu lieu un certain "20 février" (cf. Farde "Documents", pièce 1, article A), le Commissariat général a retrouvé sur internet le contenu exhaustif de l'article en question (cf. Farde informations sur le pays, pièce 2). Or, il ressort de l'examen de cet article que les manifestations, dont il est fait état dans cet article, font référence à la date du "20 février 2017", soit des faits totalement de ceux que vous allégez à l'appui de votre demande et qui se seraient déroulés, selon vos propos non autrement étayés, en date du 20 février 2018.

Etant donné que tout au long de vos entretiens tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général vous avez mentionné la date du 20 février et étant donné qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre seconde et dernière arrestation, laquelle a précipité votre départ de Guinée, le Commissariat général estime qu'une erreur de date ne peut s'expliquer.

Dès lors, cette contradiction met à mal votre récit et ne permet pas de croire en votre arrestation subséquente à cet événement. Dès lors que le Commissariat général n'accorde pas de crédit à votre participation à cette marche, il ne peut croire en votre arrestation et détention. Il constate aussi qu'interrogé sur cette détention, au cours du premier entretien personnel vous lui avez seulement parlé des repas, de votre peur vu le document signé au cours de votre première détention, de vos pleurs suite aux coups reçus et de votre intention de sortir de ce lieu (p. 44 entretien personnel du 24 janvier 2020). Lors de votre second entretien personnel, suite à la question de l'officier de protection vous invitant à décrire le déroulement de cette détention, vous évoquez deux repas par jour, l'absence de lit et l'obligation de dormir assis, les corvées de nettoyage de la cour et votre risque d'être jugé et condamné si les forces de l'ordre se souviennent du document signé au cours de votre première détention (p. 07 entretien personnel du 24 janvier 2020). Vu le manque de détails dans votre réponse, l'officier de protection vous a invité à travers trois questions à lui fournir d'autres souvenirs de cette détention. Vous vous contentez d'ajouter que vous avez demandé à vos codétenus où vous vous trouviez, avez parlé avec eux notamment des raisons de leurs incarcérations et avez répété des données relatives aux repas (p.08 entretien personnel du 09 juillet 2020). En ce qui concerne l'identité des gardiens, vous n'êtes en mesure que d'en fournir une incomplète (p. 08 entretien personnel du 09 juillet 2020). Vos propos quant à l'organisation interne au sein de ce lieu exigu est sommaire (p. 08 entretien personnel du 09 juillet 2020). Le Commissariat général au vu du caractère lacunaire de vos propos ne peut considérer cette détention comme établie.

Ensuite, vous dites faire l'objet de recherches suite à votre évasion (p. 45 entretien personnel du 24 janvier 2020). Or, ces recherches n'apparaissent pas plausibles étant donné que lors de votre seconde détention vous n'avez pas fait l'objet d'un interrogatoire et d'une identification par les autorités (p. 08 entretien personnel du 09 juillet 2020). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante en mentionnant la distance entre le poste de police et votre domicile puis en invoquant des recherches au vu de la physionomie de la personne (p.09 entretien personnel du 09 juillet 2020). Rappelons aussi que comme démontré ci-avant, le Commissariat général n'a pas accordé foi à votre détention et par conséquent à votre évasion.

Par ailleurs, le Commissariat général doit également se prononcer sur votre profil politique et implication politique et l'existence d'une crainte en cas de retour pour ce motif. Si le Commissariat général admet que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2014 et que vous avez été impliqué dans ce parti, pour lequel vous affirmez avoir sensibilisé, organisé des matchs de football, cotisé et participé à des réunions (p. 06 entretien personnel du 24 janvier 2020), il ne considère toutefois pas qu'en raison de votre engagement vous serez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour. Tout d'abord, en ce qui concerne la sensibilisation et l'organisation des matchs de football relevons que vous ne les meniez que dans le cadre des élections soit en 2015 et 2018 (p.13 entretien personnel du 09 juillet 2020). Cela démontre un activisme réduit au sein du parti d'autant que vous n'avancez pas de rôle particulier au cours des réunions (p. 13 entretien personnel du 09 juillet 2020). En ce qui concerne votre implication politique en Belgique depuis janvier 2020, notons également qu'elle est limitée. Vous

avancez seulement la participation à une manifestation sans rôle particulier au cours de celle-ci. Vous n'avez également pas de rôle particulier au sein de la structure de votre parti en Belgique (p. 13 entretien personnel du 09 juillet 2020). Après, nous constatons que les diverses implications au sein du parti en Guinée ou en Belgique n'ont pas engendré dans votre chef de persécution car, rappelons-le, celles invoquées dans le cadre de votre dossier n'ont pas été considérées comme établies et que vous n'avez pas fait état de problème en dehors de vos arrestations et détentions. Ensuite, vous n'avez démontré avoir été identifié comme un opposant par vos autorités. Ainsi, si vous dites que lors de l'organisation d'un match de football vous deviez informer votre chef de quartier, vous ne faites ensuite que supposer que ce dernier informait à son tour les autorités (p.05 entretien personnel du 09 juillet 2020). Par rapport à votre activisme politique en Belgique vous dites qu'elles ne savent pas que vous êtes présent sur le sol belge et par conséquent qu'elles ne peuvent être au courant de votre activisme (p. 14 entretien personnel du 09 juillet 2020). Vous n'êtes donc pas parvenu à établir votre visibilité auprès des autorités guinéennes et donc pas parvenu à rendre crédible que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités au vu de votre profil.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques.

Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement contestataire s'est développé autour du FNDC (Front national pour la défense de la Constitution), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le oui. La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, vous êtes d'origine ethnique peule. En raison de cette origine, vous mentionnez avoir été insulté par vos autorités au cours de votre première détention (p. 36 entretien personnel du 24 janvier 2020). Comme démontré ci-avant nous n'avons pas accordé foi à cette détention et par conséquent à ces insultes. Vous n'avez pas fait état d'autre problème personnel en raison de cette origine et avez seulement indiqué que les peuls sont marginalisés sans plus de précision (p.37 entretien personnel du 24 janvier 2020). A la fin du premier entretien personnel, vous avez parlé de la situation des peuls sans faire état de votre situation personnelle (p.49 entretien personnel du 24 janvier 2020). Aussi, au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection en raison de votre origine ethnique peule.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._la_situation_ethnique_20200403.pdf), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance.

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Par rapport aux autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ceux-ci ne peuvent modifier le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité ainsi que votre carte d'électeur et votre extrait d'acte de naissance établissent votre identité et nationalité ce que le Commissariat général ne remet pas en cause (cf. farde documents, pièces 6,7,8). Votre carte d'observateur pour les élections est établie pour les législatives de 2013 (cf. farde documents, pièce 12). Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous ayez été observateur lors des élections de 2013 mais ce document ne permet pas d'attester d'un rôle au cours

des élections présidentielles de 2015. Vous remettez ensuite des documents sur votre parcours scolaire qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièce 13). Les divers articles de presse versés portent sur la situation politique en Guinée et la répression des manifestants au cours de l'année 2018. Aucun article ne fait référence à vous (cf. farde documents, pièce 14). Le Commissariat général estime que la seule évocation d'articles faisant référence à la situation politique d'un pays et les violations des droits de l'homme dans ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant à une crainte fondée dans son chef. Rappelons que vous n'avez pas réussi à démontrer que vous personnellement encourez une crainte en cas de retour. Ces articles ne permettent par conséquent pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les attestations médicales, elles mentionnent que vous vous plaignez de douleurs à l'épaule et que vous avez eu des séances de rééducation par un kinésithérapeute (cf. farde documents, pièces 3,4). Le médecin s'en tient à vos déclarations tendant à dire que ces constatations sont dues aux incarcérations subies en 2015 et 2018. Force est de constater que l'origine de ces douleurs n'est basée que sur vos seules allégations et qu'aucun lien causal formel n'est établi par le médecin. Etant donné que les faits invoqués dans le cadre de votre dossier ont été remis en cause, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces douleurs. Ces documents ne permettent par conséquent pas de remettre en cause la présente décision.

Par rapport à vos attestations psychologiques et celle de votre psychiatre, elles mettent en avant une symptomatologie psycho-traumatique majeure avec insomnies, cauchemars, troubles de la concentrations et vertiges (cf. farde documents, pièces 1,2,5,15). Dans son attestation votre psychiatre fait un lien entre vos souffrances et votre passé à savoir vos arrestations et détentions en 2015 et 2018 avec des persécutions et tortures morales sans plus de précision. Le psychologue indique que la symptomatologie est compatible et pourrait être la conséquence des événements traumatisques vécus au pays. Dans sa dernière attestation, le psychologue mentionne que les symptômes sont indéniablement la conséquence des événements traumatisques vécus au pays. Il n'appartient nullement au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue ou d'un psychiatre qui constatent des troubles ou des lésions dans le chef de son patient. Bien que votre souffrance psychique ne soit pas remise en cause, relevons qu'un psychologue ou médecin qui constatent des lésions ou des traumatismes n'est pas en mesure d'établir avec certitude l'origine ou le contexte dans lesquels ils ont été produits. A cet égard, soulignons aussi que les attestations sont établies sur base de vos déclarations. Or, ces déclarations n'ont pas été jugées crédibles au vu des différents éléments détaillés ci-dessus. Dès lors, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre fragilité psychologique, il ne peut que constater que les faits, tels que vous les avez présentés, ne sont pas établis et que, partant, rien ne permet de conclure que les traumatismes subis sont en lien avec les éléments invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors, ces documents ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.

Finalement, en date du 01 avril 2019 et en date du 16 juillet 2020, vous nous avez fait parvenir vos observations quant aux notes des entretiens personnels. Vous avez apporté diverses rectifications lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais elles ne portent pas sur des éléments relevés dans la présente décision. Elles ne peuvent dès lors remettre en cause la décision.

En raison de ce qui a été développé ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»
2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 3. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_guinee-alpha-conde-elu-president-pour-untroisieme-mandat?id=10627123
- 4. <https://www.jeuneafrique.com/1061112/politique/presidentielle-en-guinee-entrebataille-de-chiffres-et-violences-post-electorales/>
- 5. <https://www.jeuneafrique.com/1062657/politique/presidentielle-en-guinee-alpha-condedeclarer vainqueur-des-le-premier-tour/>
- 6. <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/en-guinee-la-police-tire-a-ballesreelles-sur-les-manifestants>
- 7. <https://www.guineenews.org/menace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-etlanadreagissentmenace-de-destruction-de-boutiques-et-magasins-lufdg-et-lanadreagissent/>
- 8. https://www.rtbf.be/info/monde/detail_violences-post-electorales-en-guinee-46-civilstues-selon-l-opposition?id=10626715
- 9. Human Rights Watch, « Guinée : Violences et répression postélectorales », 19 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/19/guinee-violences-etrepression-postelectorales>;
- 10. <https://afrique.lalibre.be/56018/tensions-en-guinee-plusieurs-blesses-lors-dunemanifestation-dopposants;>
- 11. <https://www.guineenews.org/investiture-dalpha-conde-lufdg-et-lanad-aussi-appellent-amanifester/>
- 12. <https://www.hrw.org/fi7news/2020/12/11/repression-implacable-de-l opposition-enguinee>
- 13. [https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/guinea-defense-and-security-forceskilled-people-in-proopposition-neighbourhoods/»](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/12/guinea-defense-and-security-forceskilled-people-in-proopposition-neighbourhoods/) (requête, p. 27).

3.2 En annexe d'une note complémentaire datée du 29 avril 2021, la partie requérante a également communiqué au Conseil onze articles ou communiqués de presse (voir annexes 1 à 11 de ladite note complémentaire) visant la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'une attestation psychologique datée du 20 avril 2021.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, dans un premier moyen, la violation des normes légales et principes suivants :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 2 et 3).

Dans un second moyen, il invoque également la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 20).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Dans le cadre de sa note complémentaire du 29 avril 2021, le requérant souligne enfin qu'au vu de la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée, « une annulation de la décision attaquée s'impose en conséquence ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de ses activités pour l'UFDG.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit pour les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5 En effet, le Conseil relève tout d'abord que le profil politique du requérant – contrairement à la visibilité de celui-ci – n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, à savoir celui d'un membre du parti depuis 2014 en Guinée. Le Conseil note également que le requérant produit une carte d'adhérent de l'UFDG Belgique pour l'année 2019-2020.

Ensuite, le Conseil considère que, contrairement à ce qu'en pense la partie défenderesse, les déclarations du requérant sont consistantes concernant, à tout le moins, son rôle et ses activités de sensibilisation au sein de l'UFDG. De même, le Conseil estime qu'il ressort des propos du requérant qu'il est bien présent lors des activités et des manifestations de l'UFDG, à tout le moins en contexte électoral, ce qui n'est du reste pas formellement contesté par la partie défenderesse.

Par ailleurs, comme il sera développé ci-après, il apparaît des informations les plus récentes produites par la partie requérante que les membres de l'UFDG font actuellement l'objet d'une sévère répression de la part du parti au pouvoir.

En conséquence, le Conseil estime qu'il convient d'apprécier avec une prudence certaine la demande de protection internationale introduite par un demandeur dont l'activisme pour l'UFDG est établi, comme c'est le cas du requérant en l'espèce.

5.6 Or, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée, en ce qui concerne la question de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG, est fondée sur un COI Focus intitulé « GUINEE. La situation politique liée à la crise constitutionnelle » du 25 mai 2020.

Toutefois, le Conseil observe, au vu des informations annexées à la requête et à la note complémentaire du 29 avril 2021, que la situation des membres de l'UFDG a évolué, notamment dans le contexte des élections présidentielles d'octobre 2020. Il ressort en effet de telles informations une dégradation significative des conditions de sécurité à la suite d'échéances référendaires et électorales contestées, et ce dans un climat d'instrumentalisation de l'appartenance ethnique à des fins politiques.

Le Conseil note en particulier, d'une part, la violence de la répression de l'opposition par les forces de sécurité guinéennes (l'usage de balles réelles dans le cadre de certaines manifestations étant largement avéré) et, d'autre part, le fait qu'il apparaît que des leaders de l'opposition, mais également des militants et d'autres perçus comme étant proches de l'opposition, ont fait ou font l'objet d'arrestations arbitraires multiples, et que ces personnes arrêtées sont ciblées pour leur simple affiliation politique connue ou suspectée à l'opposition, ou simplement pour avoir été à la mauvaise place au mauvais moment.

5.7 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant sur la base d'informations actualisées et spécifiques quant au profil de personnes qui, telles que le requérant, sont membres de l'UFDG et peuls.

5.8 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 15 décembre 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN